



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de
Gilly-sur-Isère (73)**

Décision n° 08215U0280

n°17

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gilly-sur-Isère (73), reçue complète le 13/11/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0280, déposée par la commune de Gilly-sur-Isère ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 14/12/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de Savoie le 04/12/2015 ;

Considérant que la présente procédure a entre autres objectifs la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Arlysère et les principes du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant que pour ce faire, la révision prévoit notamment de conforter le développement de la commune au cœur du village par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de 6 ha dédiée et de limiter à 5 ha l'augmentation de l'enveloppe urbaine sur les dix prochaines années (en ce qui concerne l'habitat) ;

Considérant que pour élaborer le projet de PLU, les dents creuses ont été identifiées et sont reportées dans le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un développement important des zones d'activités (ZAC de Terre Neuve), mais que cette zone a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les différentes zones à urbaniser sont situées en dehors des zones réglementaires relatives à la protection des milieux naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope...), mais également en dehors des zones d'inventaires (ni en ZNIEFF, ni en ZICO...), de protection des captages d'eau potable et des zones inconstructibles du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) Combe de Savoie ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Gilly-sur-Isère n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du PLU de Gilly-sur-Isère, objet de la demande n° F08215U0280, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

